

# GAZ RENOUVELABLES ET BAS CARBONE : ENJEUX ET DYNAMIQUE DES NOUVELLES FILIÈRES



# Le contexte réglementaire des nouvelles installations de production de gaz renouvelables et bas-carbone



**Etienne GOUDAL**  
Chef de projet sénior  
**GRDF**



**Benoit SCHNURIGER**  
Responsable d'affaires  
**INERIS**



**Marie-Léonie VERGNERIE**  
Avocate associée  
**Field Fisher**



**Emma BABIN**  
Avocate associée  
**Gossement Avocats**

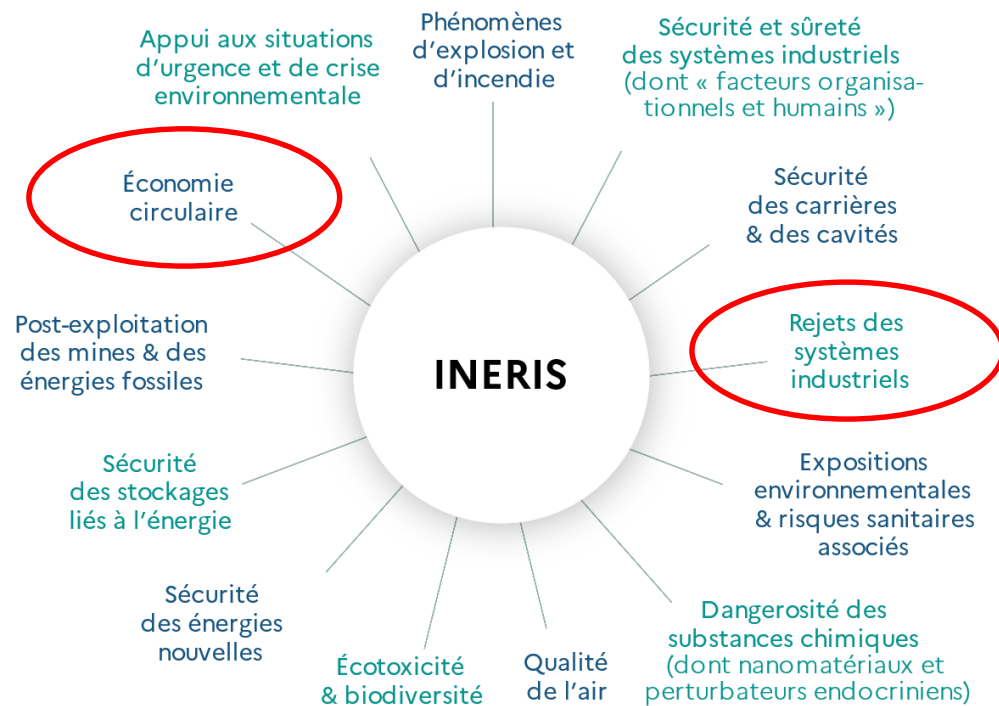
# INERIS

Benoit SCHNURIGER

# Le contexte réglementaire des nouvelles installations de production de gaz renouvelables et bas-carbone

- L'expert public pour la maîtrise des risques industriels et environnementaux
  - EPIC sous tutelle unique du ministère chargé de l'environnement.
  - Contribuer à la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, et sur l'environnement.

## Les activités clés de l'Ineris



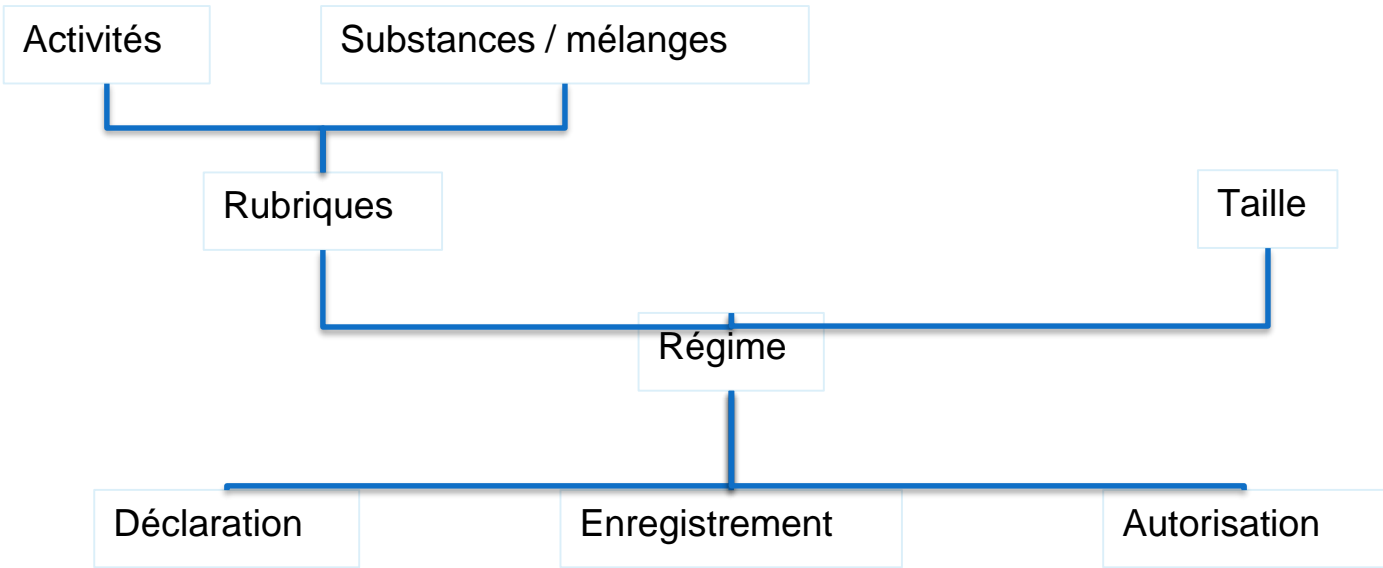
## Le modèle de l'Ineris est fondé sur un trépied

- appui aux politiques publiques,
- recherche appliquée de haut niveau,
- activités de service aux entreprises.

# INERIS

# Le contexte réglementaire des nouvelles installations de production de gaz renouvelables et bas-carbone

- Demande d'autorisation



- Accompagne la maitrise des risques par l'exploitant

# Le contexte réglementaire des nouvelles installations de production de gaz renouvelables et bas-carbone

Deux briques de procédé à considérer : pyro/gazéification et utilisation des sortants

- Approche par activité, selon intrants
  - Déchet => traitement thermique de déchet : rubriques 2770/2771
    - Si le gaz est brûlé sans conditionnement alors arrêté incinération (AM 20/09/2002) applicable
    - Si le gaz est brûlé avec conditionnement (qualité gaz naturel) voir réglementation combustion
    - Si utilisation comme intrant dans un autre procédé ...
  - Autre que déchet : pas de rubrique
    - Si le gaz est brûlé voir réglementation combustion
    - Si utilisation comme intrant dans un autre procédé ...
- Approche par substance / substances ou mélange dangereux
  - Production de gaz inflammable / hydrogène
    - Rubriques 4310 ou 4715 : pas de prescriptions générales sur les émissions
    - La production de l'huile ou de char peut aussi être considérée

Note n° BPGD-22-041 d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets <https://aida.ineris.fr/node/39680>

fieldfisher

Marie-Léonie VERGNERIE



# Statut juridique des matières sortantes

DECHET

NON DECHET

## Sous-produit



Issu d'un process de production (circulaire)

*L.541-4-2 CEnv.*

- ⊂ 5 conditions mais pas de procédure cadrée
- ⊘ Process de traitement de déchets



### Nouveauté Loi Industrie Verte

Issu et utilisé sur plateforme

*L.541-4-5 CEnv.*

- ? Compatibilité avec droit EU

## SSD "explicite"



Issu d'une opération de valorisation

*L.541-4-3 CEnv.*

- ⊂ 4 conditions et procédure très cadrée
- ! Reste présumé déchet en cas d'export

## SSD "implicite"



Issu d'une ICPE de production

*Avis JO 13 janv. 2016*

- ⊂ 3 conditions mais pas de procédure cadrée
- ⊘ Process de traitement de déchets

### Nouveauté Loi Industrie Verte

// Conditions SSD "explicite"

*L.541-4-3 CEnv.*

- ? Procédure
- ! Reste présumé déchet en cas d'export





Etienne GOUDAL

Directive sur les énergies renouvelables :  
Principaux éléments impactant les gaz renouvelables et bas-carbone

# La Directive sur les Energies Renouvelables (REDII) précise les conditions pour qualifier la durabilité des bioénergies comme des RFNBO

## Sur l'origine de l'énergie produite

- ✦ La biomasse doit provenir de sources durables : protection de la biodiversité, des puits de carbone naturels, etc.
- ✦ L'électricité (pour le power-to-gas) doit être renouvelable et additionnelle, sauf dérogation (dont la France)

## Sur la réduction GES qu'apporte l'énergie produite

- ✦ Le calcul est réalisé en ACV de la parcelle jusqu'à l'utilisateur final
- ✦ Pour les gaz verts injectés dans les réseaux : -70% par rapport à un combustible fossile de référence (soit 78,5gCO<sub>2</sub>/kWhPCS, puis -80% en 2026)
- ✦ Pour les RFNBO et les RCF : -70% par rapport au combustible de référence

Tous les sites produisant plus de 19,5 GWh/an doivent être certifiés pour les deux critères.  
La certification GES est obligatoire pour tous les sites mis en service depuis 2021.

# L'entrée en vigueur le 20 novembre 2023 de REDIII modifie les enjeux de durabilité à la marge pour les gaz verts

## Les principes de durabilité et de traçabilité sont conservés et renforcés

- Pour la durabilité du biométhane, le seuil d'exemption est officiellement à 200 Nm<sup>3</sup>/h. A noter que pour les chaufferies biomasse, le seuil passe de 20MW à 7,5MW
- Le niveau de réduction des émissions GES de -80% au 1er janvier 2026 est avancé au 20 novembre 2023  
A noter : les installations ayant contractualisé un mécanisme de soutien de long terme avant novembre 2023 pourraient continuer à en bénéficier jusqu'à fin 2030, en respectant les critères précédemment en vigueur (donc -70% de réduction des émissions GES pour le biométhane par exemple)

## L'extension de l'Union DataBase à tous les secteurs de consommation est confirmée

- Le lien entre certificat de durabilité (PoS) et GO est renforcé, de sorte qu'une GO adossée à du biométhane durable ne pourra être échangée, vendue ou utilisée qu'au sein de l'UDB
- La CE a repris récemment une série d'atelier et d'échanges pour mieux calibrer l'UDB pour les biocombustibles gazeux et vise une mise en service mi-2024 de l'ensemble

**La notion de garanties d'origine peut être élargie à tout type d'énergie injectée dans un réseau, y compris bas carbone**

# GOSSEMENT

AVOCATS

Emma BABIN

# Apports de la loi « APER » concernant le « gaz bas-carbone »

I/ La loi du 10 mars 2023 introduit la notion de « gaz bas-carbone », qui est défini à l'article L. 447-1 du code de l'énergie comme « *un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.* »

Ainsi, au sens de la loi, le « gaz renouvelable » inclut désormais le biogaz et le gaz bas-carbone (cf. article L. 100-4, 4° du code de l'énergie).

II/ Présentation des principales mesures introduites en faveur du gaz bas-carbone :

Extension au gaz bas-carbone du « contrat d'expérimentation » prévu initialement uniquement pour la production de biogaz utilisant des technologies innovantes (cf. futur article L. 447-5). Pour mémoire, ce dispositif ouvre droit aux projets lauréats de l'appel à projets la conclusion d'un contrat d'achat avec un fournisseur de gaz naturel ;

La loi crée un cadre juridique applicable à la production et la commercialisation au gaz bas-carbone injecté dans le réseau de gaz naturel (cf. articles L. 447-1 à L. 447-7) qui est largement calqué sur celui applicable à la production et la commercialisation du biogaz (notamment en ce qui concerne notamment la dispense de l'autorisation de fourniture en cas de vente de gaz bas-carbone injecté, l'application des sanctions et l'information préalable du maire ou du président de l'EPCI).

# Apports de la loi « Industrie verte » sur l’instruction des autorisations environnementales

I/ La mesure principale de la loi : Parallélisation de la phase d’examen préalable de la demande d’autorisation avec celle de la consultation du public (cf. nouvel article L. 181-10-1 du code de l’environnement).

Concrètement, les phases d’examen préalable et d’enquête publique sont menées en parallèle

- L’enquête publique est lancée dès que le dossier de demande est jugé complet et régulier
- Elle dure 3 mois (contre un mois dans la procédure précédente)
- Elle est menée parallèlement à la consultation de l’ensemble des services et autorités administratifs (service instructeur, autres services de l’Etat associés ainsi que, le cas échéant, l’Autorité environnementale et les avis des collectivités territoriales).

II/ Cette mesure s’applique aux demandes d’autorisation qui sont déposées à compter d’une date déterminée par décret et au plus tard, dans le délai d’un an à compter de la promulgation de la loi

# Articulation entre la directive « RED III » et le droit national

## I/ En ce qui concerne la définition des zones d'accélération (ZA)

La directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 impose aux Etats de définir des « zones d'accélération des énergies renouvelables » (cf. article 15 quater) au plus tard le 21 février 2026. Il ne s'agit dès lors pas d'une faculté mais d'une obligation. Cette cartographie doit permettre des contributions nationales à la réalisation l'objectif global de l'UE en matières d'ENR.

En droit français, la définition des ZA est conditionnée à l'avis conforme des communes, ce qui revient à leur accorder un droit de veto sur ce zonage. De plus, la loi APER s'est bornée à préciser que les ZA contribuent « à compter du 31 décembre 2027 » à l'atteinte des objectifs prévus par la PPE (cf. article L. 141-5-3 du code de l'énergie).

## II/ Les conséquences pour un projet localisé dans une ZA sur les délais d'instruction et la présomption de l'intérêt public majeur

En droit de l'UE, les autorisations administratives sont délivrées dans un délai au plus de 12 mois pour les projets localisés dans une ZA (cf. article 16 bis). Il prévoit également de dispenser d'une évaluation environnementale, ce que ne prévoit pas le droit français.

Le droit de l'UE consacre une « présomption » (sous conditions) selon laquelle les projets localisés dans les ZA ne portent pas atteinte aux directives « Habitats », « Oiseaux » et au principe de non détérioration de l'état de la masse d'eau défini par la directive-cadre sur l'eau (cf. article 15 quater)



# Articulation entre la directive « RED III » et le droit national

La directive prévoit, en outre, qu'au plus tard le 21 février 2024 et jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les Etats membres consacrent l'intérêt public majeur des projets de production d'ENR (cf. article 16 septies).

Sur ce point, la loi APER a inséré un nouvel article L.211-2-1 au sein du code de l'énergie, qui prévoit que les projets précités "sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'État.« (dérogation espèces protégées)

Cet article créé donc une forme de « présomption sous conditions » de cette condition de dérogation relative, précisément, à l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les projets précités sont « réputés répondre » à une « raison impérative d'intérêt public majeur » dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce même article L.211-2-1 du code de l'énergie encadre précisément la rédaction de ces conditions à définir par décret en Conseil d'Etat.